

Information concernant le fonctionnement des instances médicales

Comme l'a rappelé la DGAFP, dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, la réunion des instances médicales peut s'avérer être complexe à mettre en œuvre dans un contexte dégradé, notamment au regard de la pression sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises.

I) Rappels sur la gestion des situations en cours

Une FAQ est à votre disposition sur le site. Elle a vocation à répondre aux questions que vous vous posez.

Quelques questions reviennent fréquemment

Le maintien du demi-traitement

Il est rappelé que pour la fonction publique territoriale, les articles 17 et 37 du décret 87-602 du 30 janvier 1987 prévoient le maintien du 1/2 traitement jusqu'à la date de la décision de la commission de réforme ou du comité médical. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire, notamment s'il est finalement placé en disponibilité pour raison de santé.

Le renouvellement des droits

Si l'agent.e bénéficie d'un CLM/CLD et que le comité médical n'a pas encore émis son avis quant au renouvellement, la collectivité employeur doit prendre un arrêté provisoire dans l'attente de l'avis du comité médical, renouvelant le congé déjà octroyé à l'agent.e (CLM/CLD) pour une période de 3 à 6 mois.

Dans l'hypothèse où les droits de l'agent.e à CLM/CLD arrivent à échéance, il y a lieu de prendre un arrêté plaçant l'agent.e en disponibilité d'office à titre provisoire, avec maintien à demi-traitement et ce, dans l'attente de régularisation de la situation de l'agent.e par le comité médical.

La gestion des accidents et des maladies professionnelles

Sur ce point, la DGAFP rappelle que le régime de présomption d'imputabilité prévu à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 doit conduire les employeurs à statuer rapidement sur la situation des agents. Il appartient aux employeurs de se saisir pleinement de ces dispositions et de ne réserver les cas de refus nécessitant l'avis de la commission de réforme qu'aux situations dans lesquelles ils ont des éléments tangibles de nature à renverser cette présomption.

II) La saisine des instances

Pendant toute la période de confinement, les collectivités peuvent continuer à saisir les instances médicales qui émettront des avis lorsqu'elles seront en mesure de se réunir à nouveau.

Les expertises à distance

Certain-es expert-es que le Cdg59 a contacté, ont accepté de réaliser des expertises à distance.

Ces expertises sont réalisables dans les conditions suivantes : Un avis demandé sur le renouvellement des droits par un-e expert-e qui assure le suivi de l'agent-e.


Cette procédure doit permettre de traiter les dossiers et d'éviter des phénomènes d'engorgement.

La convocation exceptionnelle des instances

A titre exceptionnel, certains dossiers pourront être étudiés* sur présentation de pièces médicales, qui seront fournies directement par l'agent :

- Résultats d'examens récents : bilan(s) sanguin(s) et compte(s) rendu(s) de consultation, d'intervention, d'imagerie, de prélèvement, d'exploration et/ou d'hospitalisation ;
- Protocoles de soins et prescriptions thérapeutiques ;
- Certificats du médecin traitant, lettres de spécialistes ;

...

 *** En fonction des pièces médicales présentées, les médecins se réservent le droit de ne pas statuer sur la demande urgente et diligenteront une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.**

Exemples de dossiers prioritaires :

Attribution de congé de longue maladie ou de longue maladie d'office ;
Réintégration, sous réserve de reprise d'activité effective avant la fin de la période de confinement ;
Tout autre dossier présentant un caractère d'urgence...

Exemples de dossiers non prioritaires :

Prolongation d'un congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs ;
Renouvellement de congé maladie ;
Attribution de congé de longue durée ;
Mise en retraite pour invalidité ;
Droit d'option ;
Période de préparation au reclassement ;
Reclassement ;
Contestations d'avis ;

...

PROCEDURE DE SAISINE

- Saisie de la demande par l'employeur dans agirhe comité médical
- Envoi des documents médicaux par l'agent sur l'adresse mail : comite-medical@cdg59.fr